

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

Melle Sylvie MASSIOT

Tél : 49.55.71.22

A R R E T E n° 94-D2/B3-147

en date du **23 SEP. 1994** !

accordant à la S.A. Jean IRIBARREN TP le renouvellement d'autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de PAYROUX aux lieux-dits "La Clavellerie" et "La Rapiette" et MAUPREVOIR au lieu-dit "Montedont"

LE PREFET de la Région POITOU-CHARENTES,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier,

VU la loi n° 93-3 du 4 Janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation de carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renoncations à celles-ci ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

VU l'arrêté préfectoral n° 73/D1/B2-060 en date du 20 Février 1973 autorisant l'exploitation par d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de MAUPREVOIR au lieu-dit "Montedont" par M. Fabien IRIBARREN autorisation ayant fait l'objet d'un changement d'exploitant par arrêté préfectoral n° 86/D2/B3-247 en date du 5 Décembre 1986 au profit de M. Jean IRIBARREN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 87/D2/B3-099 en date du 2 Juin 1987 autorisant l'exploitation d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de PAYROUX au lieu-dit "La Clavellerie" par M. Jean IRIBARREN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94/D2/B3-048 en date du 7 Avril 1994 autorisant le changement d'exploitant des carrières susmentionnées au profit de la SA Jean IRIBARREN TP

VU la demande en date du 25 Janvier 1994 par laquelle la SA Jean IRIBARREN TP sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter et l'extension de la carrière de calcaire située à PAYROUX aux lieux-dits "La Clavellerie" et "La Rapiette" et MAUPREVOIR au lieu-dit "Montedont" ;

VU les plans et renseignements joints à la demande ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-D2/B3-044 en date du 30 Mars 1994 portant ouverture d'une enquête publique sur le renouvellement d'autorisation d'exploiter et l'extension de ladite carrière ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières le 13 Septembre 1994 ;

CONSIDERANT que M. Jean IRIBARREN s'est engagé lors la commission départementale des carrières précitée à terminer dans le délai de trois mois le réaménagement des parcelles exploitées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 Août 1994 ;

.../...

ARRETE

Article 1^{er}

La S.A. Jean IRIBARREN T.P. dont le siège social est à JOUSSE, est autorisée à exploiter une carrière de calcaire située sur le territoire des Communes de MAUPREVOIR et PAYROUX sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2

Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation porte sur les terrains suivants :

- Commune de MAUPREVOIR

- renouvellement :

lieu-dit : "Montedont"

Section A

Parcelles n° 87 (ex-89), 88 (ex-88p), 89 (ex-88p) et 90

pour une superficie de 4 ha 73 a 95 ca

- Commune de PAYROUX

- renouvellement :

lieu-dit "La Clavellerie"

Section D

Parcelles n° 81 et 82

pour une superficie de 1 ha 23 a 75 ca.

- extension :

lieu-dit "La Rapiette"

Section D

Parcelles n° 386 (en partie), 387 et 391

pour une superficie de 2 ha 64 a 01 ca.

La superficie totale sur laquelle porte le présent titre représente 8 ha 61 a 71 ca.

La superficie restant à exploiter est de 2 ha environ.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en formuler la demande au moins 6 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 4

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle accordée sous réserve de l'observation des réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, à la police des eaux, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au Travail.

L'exploitation sera conduite et les terrains seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énoncées ci-après.

Article 5

Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager et les nuisances sonores produites par les engins.

Tout dépôt d'hydrocarbures situé à l'intérieur du périmètre de la carrière ne pourra être réalisé que sur une cuvette de rétention étanche capable de retenir la totalité des liquides stockés et maintenue en permanence en état (vide).

Les opérations d'entretien des engins ou matériels mettant en oeuvre des hydrocarbures ou des matières susceptibles d'entraîner une pollution du sol ou de sous-sol telles que vidanges sont faites en atelier en dehors du site. Seules les vidanges pourront être réalisées sur une aire de rétention étanche. Les huiles usagées seront enlevées par une entreprise agréée.

Article 6

L'exploitation sera soumise aux prescriptions des décrets 80-330 du 7 Mai 1980 relatif à la police des Mines et des Carrières et 80.331 portant règlement général des industries extractives.

En particulier l'exploitant :

- procédera, sur les lieux de l'exploitation, à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant, le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'objet des travaux,
- prendra toutes mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets, à l'intérieur de la fouille,
- signalera immédiatement toute découverte archéologique au service compétent (Direction Régionale des Antiquités Historiques, 102, Grand'Rue à POITIERS),
- procédera au bornage du périmètre d'exploitation,
- interdira l'accès à la carrière par des moyens appropriés. En particulier ses entrées seront munies de barrières fermées en dehors des périodes d'exploitation. Des panneaux rappelleront l'interdiction d'accès au public,
- prendra toutes mesures nécessaires pour maintenir en état satisfaisant les voies qui auraient été salies ou dégradées par les véhicules ou matériels accédant à la carrière ou la quittant,
- se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales pour ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.
- établira les consignes d'exploitation requises par les règlements d'exploitation des carrières susvisés.

Article 7

L'exploitation sera organisée et conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

- Préalablement à la mise en exploitation , l'exploitant :

. Définira avec la Commune et la Direction Départementale de l'Équipement, les conditions d'entretien des chemins utilisés et la signalisation à mettre en place.

- Au fur et à mesure de l'exploitation :

. Les bords de l'excavation seront établis et tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du présent titre.

. Partie située sur la Commune de MAUPREVOIR :

- La remise en état sera poursuivie en ce qui concerne les talus situés autour de l'installation de concassage et terminée sous trois mois.

- Dès lors que l'installation de concassage sera évacuée et au plus tard au terme de la présente autorisation, l'exploitation devra être achevée et les terrains réaménagés en prairie.

. Partie située sur la Commune de PAYROUX :

- L'exploitation sur la parcelle 386 sera limitée au sud-est par un rectangle dont la limite nord contournera le support électrique à une distance de 10 m de celui-ci conformément au plan joint.

- Les tirs de mines seront effectués dans les conditions définies par arrêté préfectoral les autorisant.

- La profondeur d'extraction ne devra pas dépasser 13 m par rapport à la cote initiale des terrains. Elle sera limitée à 1 m ou moins au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

- La découverte sera effectuée de façon sélective. Les terres provenant de cette découverte seront concervées séparément pour être utilisées au réaménagement du site.

- Les zones dangereuses qui pourront être momentanément créées seront protégées par une clôture solide et efficace en interdisant l'accès.

- Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre de la manière suivante :
 - le fond de fouille sera régalié et recevront la découverte et la terre végétale,
 - les terrains ainsi réaménagés seront préparés pour recevoir une prairie naturelle.
- Les talus seront dressés avec un angle moyen de 45° par rapport à l'horizontale. Ils seront disposés en paliers de 3 m de hauteur et 3 m de largeur. Ces paliers recevront une couche de matériaux de découverte compatible avec la plantation d'une haie. La haie sera plantée sur les paliers et sur la bande de sécurité de 10 m conformément au plan descriptif prévu au dossier et qui restera annexé au présent arrêté.
- . Un bilan de l'avancement des travaux d'exploitation et des réaménagements réalisés sera établi tous les 5 ans à la date anniversaire de la présente autorisation et transmis à la DRIRE.
- Dès l'achèvement de l'exploitation :
 - . Tous les matériels d'extraction devront avoir été enlevés du périmètre de la carrière. Il ne devra subsister aucune épave, ni dépôt de matériaux.
 - . Les aires de travail et les aires d'accès et de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régaliés.
 - . Les abords de la fouille devront avoir été régaliés et nettoyés.
 - . Le fond de fouille devra avoir été recouvert de terres provenant de la découverte remises en place sélectivement de façon à rendre les terrains en prairie.
 - . Les talus subsistants devront avoir été dressés suivant les pentes indiquées ci-dessus et recouverts de terre provenant de la découverte plantés de la haie arbustive.
 - . Le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 8

Les agents chargés de la police des eaux et de la police des carrières ont accès, en tout temps, à la carrière pour le contrôle de l'application de la présente autorisation et des règlements en vigueur.

Article 9 - Modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 - Abandon de travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans les conditions fixées à l'article 36 du Décret du 20 Décembre 1979 relatif à l'exploitation des carrières. Cette déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux réalisés et les mesures prises pour éviter les dangers et assurer la sécurité publique.

Article 11 - Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues aux articles 141 et 142 du Code Minier.

Dans le cadre d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

Article 12

Le présent arrêté sera notifié à la S.A. Jean IRIBARREN T.P.

Il sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Un extrait sera publié aux frais du demandeur dans un journal local dans tout le département, et affiché en Mairies de MAUPREVOIR et PAYROUX par les soins des Maires.

Article 13

MM. le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de Châtellerault, les Maires de MAUPREVOIR et PAYROUX, les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, M. l'Architecte des Bâtiments de France, le Directeur Régional de l'Environnement, Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 23 SEP. 1994

Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

André BARRÉ